

2024

CONCOURS EXTERNE DE SURVEILLANT DU PALAIS



***Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours,
les candidats peuvent s'adresser à la :***

*Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat
15 rue de Vaugirard - 75291 Paris cedex 06*

Internet : <http://www.senat.fr/emploi>

courriel : concours-sdp-2024@senat.fr

Téléphone : 01.42.34.20.89/30.72

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	4
FONCTIONS.....	4
STATUT	5
CARRIÈRE.....	5
RÉMUNÉRATION	5
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR.....	6
PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....	8
DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DE L’INSCRIPTION.....	10
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS.....	14
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES.....	15
NATURE DES ÉPREUVES	16
ÉPREUVES D’ADMISSIBILITÉ.....	16
ÉPREUVES D’ADMISSION	16
ANNEXE.....	17

CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Palais (hommes ou femmes), à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **quatre** pour le **concours externe** ;
- à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 4 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Palais dans le cas de vacances se produisant dans le cadre d'emplois au plus tard dans les deux ans de la date d'établissement de la liste complémentaire.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, **est attribué aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	vendredi 17 mai 2024
Épreuves d'admissibilité (lieu : Paris/petite couronne)	jeudi 4 juillet 2024
Épreuves d'admission (lieu : Paris/petite couronne).....	semaine du 7 octobre 2024
Prises de fonctions	échelonnées, à compter du 1 ^{er} décembre 2024

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Le cadre des surveillants du Palais, composé de 90 surveillants, est placé sous l'autorité du directeur de l'Accueil et de la Sécurité du Sénat.

Les surveillants du Palais sont chargés de veiller à la protection des personnes et des biens dans les locaux du Sénat. Leur **service** s'effectue par équipes travaillant **de jour et de nuit, les dimanches et jours fériés compris**, de manière à ce qu'une équipe soit présente au Palais du Luxembourg en permanence. Ils sont tenus au port d'un **uniforme**.

Leur mission est triple :

- **assurer la sûreté** du Palais et de ses dépendances en contrôlant ses accès (ce qui implique ponctuellement du travail en hauteur et en espace confiné) et en veillant à l'application des consignes d'accès et de circulation des personnes et des véhicules (sur des postes tenus en intérieur et en extérieur, ce qui implique des stations debout prolongées) ;
- **assurer la sécurité incendie** du Palais et de ses dépendances en prévenant tout risque de sinistre et, le cas échéant, en intervenant avant l'arrivée de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- **assurer le secours aux personnes** dans le Palais et ses dépendances.

En outre, les surveillants du Palais répondent aux appels téléphoniques reçus au standard du Sénat la nuit (uniquement lorsqu'il n'y a pas de séance publique), les dimanches et jours fériés.

Ils doivent se conformer, en matière de recyclage, aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'Intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Au cours de leur carrière, les surveillants du Palais peuvent, en fonction des besoins et à l'issue d'une procédure de sélection, exercer les fonctions de contrôleur de sécurité. Ils assurent alors principalement la permanence du poste central de sécurité.

Compte tenu de leurs missions, il est attendu des surveillants du Palais qu'ils fassent preuve notamment de :

- disponibilité et sens du service ;
- rigueur et professionnalisme ;
- réactivité et discernement ;
- capacité à s'adapter à des situations et interlocuteurs variés et à faire preuve si nécessaire d'autorité ;
- capacité à rendre compte ;
- intérêt pour le contact avec le public et le travail en équipe.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Les surveillants du Palais doivent faire preuve d'une **probité** et d'une **intégrité** irréprochables. Ils sont soumis au **devoir de réserve**, à une stricte obligation de **neutralité** dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles déontologiques s'imposent à tous les fonctionnaires du Sénat et doivent conduire également à ce que les activités menées ou le comportement en dehors de l'exercice des fonctions ne soient pas en contradiction avec ces principes.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement, dès lors qu'elles ne sont pas liées à des fonctions de nature administrative, sont autorisées sous réserve des nécessités de service.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'un an au moins. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des surveillants du Palais comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Parmi les surveillants du Palais ayant satisfait à des conditions de grade, certains peuvent, après une quinzaine d'années d'ancienneté au minimum, exercer des fonctions d'encadrement.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs du Sénat compte tenu des sujétions particulières propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

La **rémunération nette mensuelle de départ est d'environ 3 300 euros (indemnités comprises)**. Si vous souhaitez davantage de renseignements concernant la rémunération, vous pouvez contacter le secrétariat du concours au 01.42.34.30.72.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

1. posséder, à la date de clôture des inscriptions, la **nationalité française** ou la **nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**⁽¹⁾ ;
2. jouir de ses **droits civiques** ;
3. présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
4. être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2024** ;
5. avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du Code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
6. justifier, à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci⁽²⁾ :
 - a. soit au moins de **trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire**. Chaque période est comptabilisée **une seule fois en cas de cumul** sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa ;
 - b. soit au moins de **trois années d'exercice professionnel dans un service de sécurité incendie** ;
7. être titulaire de l'unité d'enseignement « **Premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2) ;
8. détenir, à la date de clôture des inscriptions, le **permis de conduire de catégorie B** ;
9. **justifier**, à la date de clôture des inscriptions, **au moins de l'une des situations suivantes** :
 - a. être titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
 - b. être titulaire de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
 - c. être ou avoir été homme ou femme du rang des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et titulaire de la formation initiale correspondante, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence),
 - d. être ou avoir été, au minimum sous-officier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale et titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP 1) ou du diplôme d'agent de prévention (PRV 1) ou du certificat de prévention délivré par le ministère de l'Intérieur,
 - e. être titulaire de l'un des diplômes suivants : bac professionnel spécialité « sécurité prévention », brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité », certificat d'aptitude professionnelle « agent de prévention et de sécurité » (obtenu jusqu'en 2024) ou certificat d'aptitude professionnelle « agent de sécurité » ou mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise »,

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

⁽²⁾ C'est-à-dire sur la période du 18 mai 2014 au 17 mai 2024.

- f. être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 précité (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence),
- g. être titulaire de l'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.89/30.72.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie des données par le candidat dans le formulaire en ligne¹ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation.

FORMULAIRE EN LIGNE

L'inscription en ligne est possible **jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus**.

Nota : pour pouvoir recourir à la procédure d'inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader et d'une imprimante.

La procédure est la suivante :

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire d'inscription, disponible à partir de la page <https://www.senat.fr/emploi>.

Attention : les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.

- 2) Après vérification attentive des renseignements indiqués, vous devez certifier sur l'honneur leur exactitude, puis valider votre inscription.

Après validation de votre formulaire d'inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.

Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

Attention, la vérification automatique de votre formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de votre candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, au vu notamment des justificatifs fournis.

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**. Les candidats utilisant la feuille de modification doivent veiller à **signer à la fois le formulaire d'inscription et cette feuille de modification**.

¹ Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 à 14 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.89 – 30.72).

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. pages 10) — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite ci-dessus mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 17 mai 2024**, le cachet de la Poste faisant foi ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 17 mai 2024 à 18 heures précises**¹. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 14).

Nota : en cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.

À cet effet, il leur est conseillé de déposer leur dossier ou de l'adresser par lettre suivie ou par lettre recommandée avec avis de réception.

¹ Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. '

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION

Votre dossier d'inscription doit comporter¹ :

1. **pour l'ensemble des candidats** :
 - **le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé ;
 - une copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport électronique ou biométrique en cours de validité² ;
 - une copie du diplôme « **Premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2) ;
 - une copie du **permis de conduire (catégorie B)** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
 - la ou les pièces permettant de justifier l'une des situations prévues au point 9. des conditions requises pour concourir (*cf.* pages 6),.
2. **selon leur situation** :
 - 2.1. pour **les sapeurs-pompiers militaires**, une copie de l'état signalétique et des services ou du certificat de position militaire, permettant de justifier au moins de trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
 - 2.2. pour **les sapeurs-pompiers professionnels**, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail assortie des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier au moins de trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
 - 2.3. pour **les sapeurs-pompiers volontaires**, une copie du suivi de carrière ou de l'état signalétique et des services permettant de justifier au moins de trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
 - 2.4. pour **les candidats ayant travaillé dans un service de sécurité incendie**, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail, assortie des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier au moins de trois années d'exercice professionnel à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci ;
3. **pour les candidats qui solliciteraient des aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap**, outre les pièces demandées pour tous les candidats, **une copie des justificatifs** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :
 - travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
 - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

¹ *Nota* : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction et d'une authentification par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.

² Ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence, une déclaration de nationalité dûment enregistrée, une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, ou un jugement constant l'appartenance à la nationalité française.

- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de **déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves, ainsi que la date-limite pour la consultation médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale (dans la limite du tarif SNCF seconde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

*Nota : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une **traduction** et d'une **authentification** par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.*

Avant les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation les pièces suivantes :

<u>Candidats possédant la nationalité française</u>	<u>Candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France¹</u>
<p><input type="checkbox"/> une copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport électronique ou biométrique, ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence ou une déclaration de nationalité dûment enregistrée ou une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ou un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française ;</p>	<p><input type="checkbox"/> une pièce justifiant de leur nationalité.</p>
<p><input type="checkbox"/> pour les candidats et candidates âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. À défaut de ce certificat, les candidat(e)s devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption.</p>	<p><input type="checkbox"/> une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.</p>
<p><input type="checkbox"/> pour l'épreuve d'exercices physiques, un certificat de non contre-indication à la pratique sportive délivré par le médecin traitant du candidat ou, pour les candidats qui demandent à en être dispensés, un certificat les déclarant inaptes à cette épreuve, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.</p>	
<p><input type="checkbox"/> la fiche de renseignements individuelle qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation, dûment remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission.</p>	
<p><i>La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents par la</i></p>	<p><input type="checkbox"/> un extrait de casier judiciaire émanant des autorités compétentes de leur État d'origine.</p>

¹ Ou de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre.

<i>direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.</i>	<i>Par ailleurs, une demande d'extrait de casier judiciaire français (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.</i>
---	--

*Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés **admissibles mais non admis** et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront, sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, **être remboursés des frais de transport** (dans la limite du tarif SNCF seconde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés, à concurrence de 140 € par nuitée et 25 € par repas à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les **deux mois** suivant la date de publication des résultats d'admission.*



EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves d'admissibilité, puis avant les épreuves d'admission.

1. Après la clôture des inscriptions et avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :
 - si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
 - si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle** pour concourir ;
 - si les candidats remplissent les conditions pour éventuellement bénéficier, à leur demande et dans les conditions indiquées ci-dessus (page 10), d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour la première épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration**.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.

2. Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 12), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par le **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat**, remis aux candidats lors de la première épreuve d'admissibilité, et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard. Un tel retard ou l'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'exclusion** du concours.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Épreuve de mise en situation individuelle (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances techniques des candidats, en matière de surveillance et de contrôle des accès des locaux, ainsi que de technique incendie et de secourisme, leur sens de l'analyse, leur discernement et leurs facultés de raisonnement. Il est tenu compte des qualités d'expression écrite.

2. Épreuve de compte rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

3. Épreuve d'observation (*durée : 30 minutes environ – coefficient 1*)

Cette épreuve est destinée à mettre en évidence les qualités d'observation et de mémoire visuelle des candidats qui sont amenés à identifier des différences ou des similitudes entre deux images ou textes ou à répondre à des questions portant sur des images qui ont été projetées.

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Épreuve d'exercices physiques (*coefficient 2*)

Les épreuves d'exercices physiques sont composées d'un parcours d'habileté motrice suivi d'un test d'endurance cardio-respiratoire.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. Mise en situation collective (*durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2*)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation du matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

3. Entretien avec le jury (*durée : 20 minutes – coefficient 4*)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Palais.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Il pourra être demandé aux candidats de renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury avant l'entretien.

ANNEXE

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats qui ont passé l'épreuve d'exercices physiques. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

– **Parcours d'habileté motrice** :

La **première épreuve** consiste en un **parcours d'habileté motrice**, comprenant deux parties.

Une démonstration est faite par un moniteur devant les candidats, auxquels il sera ensuite laissé la possibilité d'utiliser le parcours lors du temps consacré à l'échauffement. Le parcours doit s'effectuer dans l'ordre prévu des ateliers. Tout atelier doit être tenté. Un atelier oublié est signalé immédiatement par le moniteur, pour être effectué.

En cas de réalisation incomplète ou incorrecte d'un atelier, il est attribué une pénalité forfaitaire de temps, s'ajoutant au temps total réalisé. Tout atelier non tenté ou tout abandon en cours d'épreuve entraîne la note de 0 à l'ensemble du parcours.

Les dixièmes de secondes ne sont pas pris en compte dans le temps réalisé par le candidat, la performance sera arrondie à la seconde inférieure.

Le départ se fait sur instruction du moniteur.

La **première partie** consiste en le **port d'un sac lesté** (25 kilos pour les femmes, 40 kilos pour les hommes) sur une distance de 20 mètres. L'épreuve n'est pas chronométrée. 3 tentatives sont autorisées. Le candidat saisit le sac par les poignées et le porte devant lui tout en le maintenant contre son abdomen. L'atelier est réalisé une fois que le candidat a franchi l'arrivée avec le sac, sans l'avoir posé. Si le sac est posé, le candidat devra recommencer le porter en totalité. Le temps mis pour effectuer cet atelier n'est pas comptabilisé dans le temps total du parcours d'habileté motrice, mais est limité à 3 minutes. En cas de non-respect de ces modalités, une pénalité forfaitaire d'un point est soustraite à la note obtenue au parcours.

La **seconde partie**, chronométrée, comprend **8 ateliers** :

- une épreuve de **flexions-extensions** (3 pour les femmes, 5 pour les hommes) : elles doivent être réalisées en position allongée, les bras perpendiculaires au sol, le corps bien aligné (tête, tronc, jambes), les jambes tendues, les pieds joints. Le candidat descend le corps vers le sol en fléchissant les coudes jusqu'à ce que son buste vienne toucher le plot en mousse. Il tend de nouveau les bras, complètement, coudes verrouillés. Les mouvements correctement réalisés sont validés à haute voix par le moniteur. Le candidat devra porter un vêtement de nature à permettre l'évaluation de l'atelier (verrouillage des coudes et contact du buste avec le plot). Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- une épreuve de **franchissement de haies** espacées de 4 mètres et dont la hauteur n'excède pas 60 centimètres pour les femmes et 70 centimètres pour les hommes. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier. Le renversement des haies n'entraîne pas de pénalité ;
- une **progression par bonds successifs**, sans s'arrêter, dans des cerceaux posés au sol (diamètre : 70 cm), qu'il convient de ne pas toucher. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- **5 appuis alternés**, soit au total 10 appuis, sans s'arrêter, sur les jambes gauche et droite à effectuer, un pied sur le sol et un pied en contact avec un banc d'une hauteur de 50 centimètres. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- le **franchissement de barrières**, matérialisées par deux chevaux en mousse d'une hauteur de 1,05 mètre, et d'une largeur de 1,50 mètre, les chevaux étant espacés de 2,20 mètres. L'ensemble du corps doit passer au-dessus de l'obstacle. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- **une suspension sur une échelle horizontale** (*hauteur : 2,30 mètres, longueur : 4 mètres, largeur : 70 centimètres, distance entre les barreaux : 50 centimètres*), durant dix secondes pour les femmes et quinze secondes pour les hommes.

Le candidat doit tenter de rester suspendu par les mains, au barreau de son choix, durant 10 secondes pour les femmes et 15 secondes pour les hommes. Si le temps de suspension n'est pas réalisé, il sera attribué

une pénalité de 10 secondes pour les femmes et 20 secondes pour les hommes.

- le **franchissement, en rampant, d'un tunnel** d'une hauteur de 0,50 mètre, d'une largeur de 1,20 mètre et d'une longueur de 3 mètres, sans toucher, même légèrement, les éléments composant le dispositif. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

- une **course en slalom** sur 45 mètres entre des cônes. Les cônes doivent être contournés alternativement par la droite et par la gauche, le premier cône doit impérativement être contourné par la droite (en laissant sur la gauche du candidat). Une pénalité de 5 secondes est attribuée par plot non contourné ou touché.

Le chronomètre s'arrête lorsque le candidat franchit la ligne d'arrivée.

Le parcours d'habileté motrice compte pour 75 % de la note des épreuves d'exercices physiques.

– **Test d'endurance cardio-respiratoire :**

Le candidat devra accomplir des allers et retours sur une distance de 20 mètres, à une vitesse progressivement accélérée. Une bande sonore règle la vitesse en émettant des sons à intervalles réguliers et annonce la progression du candidat en termes de paliers et de fractions de paliers exprimés en temps (exemple : palier 4, palier 7 – 45 secondes).

Il s'agit pour le candidat d'atteindre le palier ou la fraction de palier le plus élevé possible. L'épreuve commence lentement, à 8 km/h, puis le rythme augmente progressivement toutes les minutes. À compter de l'annonce « début du test », le candidat dispose de 2 minutes pour calquer sa vitesse de course sur les signaux sonores. À chaque signal sonore, il doit ajuster sa course pour se retrouver à une des extrémités du tracé des 20 mètres. À chaque extrémité, il doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe ne sont pas admis. 2 mètres maximum de retard sont admis à la condition de pouvoir, soit maintenir le retard, soit le combler lors des intervalles suivants. Si le retard s'accroît et devient peu à peu égal ou supérieur à 2 mètres sans possibilité de le combler, le candidat arrête l'épreuve. Le dernier palier ou fraction de palier est alors retenu. Le candidat qui glisse ou tombe pendant le test est autorisé à le poursuivre, mais l'incident n'entraîne pas l'interruption de la bande sonore.

Pour ce test, les candidats peuvent être rassemblés en groupes, chaque candidat se voyant attribuer une place et un couloir, qui peut ne pas être matérialisé.

Le test d'endurance cardio-respiratoire compte pour 25 % de la note des épreuves d'exercices physiques.

Parcours d'habileté motrice

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
00 :55	20	20	01:19	14,5	14
00 :56	20	20	01:20	14,5	14
00 :57	20	19,5	01:21	14	13,5
00 :58	20	19,5	01:22	14	13,5
00 :59	19,5	19	01:23	13,5	13
01 :00	19,5	19	01:24	13,5	13
01:01	19	18,5	01:25	13	12,5
01:02	19	18,5	01:26	13	12,5
01:03	18,5	18	01:27	12,5	12
01:04	18,5	18	01:28	12,5	12
01:05	18	17,5	01:29	12	11,5
01:06	18	17,5	01:30	12	11,5
01:07	17,5	17	01:31	11,5	11
01:08	17,5	17	01:32	11,5	11
01:09	17	16,5	01:33	11	10,5
01:10	17	16,5	01:34	11	10,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:11	16,5	16	01:35	10,5	10
01:12	16,5	16	01:36	10,5	10
01:13	16	15,5	01:37	10	9,5
01:14	16	15,5	01:38	10	9,5
01:15	15,5	15	01:39	9,5	9
01:16	15,5	15	01:40	9,5	9
01:17	15	14,5	01:41	9	8,5
01:18	15	14,5	01:42	9	8,5
01:43	8,5	8	02:01	4	3,5
01:44	8,5	8	02:02	4	3,5
01:45	8	7,5	02:03	3,5	3
01:46	8	7,5	02:04	3,5	3
01:47	7,5	7	02:05	3	2,5
01:48	7,5	7	02:06	3	2,5
01:49	7	6,5	02:07	2,5	2
01:50	7	6,5	02:08	2,5	2
01:51	6,5	6	02:09	2	1,5
01:52	6,5	6	02:10	2	1,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:53	6	5,5	02:11	1,5	1
01:54	6	5,5	02:12	1,5	1
01:55	5,5	5	02:13	1	0,5
01:56	5,5	5	02:14	1	0,5
01:57	5	4,5	02:15	0,5	0
01:58	5	4,5	02:16	0,5	0
01:59	4,5	4	02:17	0	0
02:00	4,5	4	02 :18	0	0

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1^{er} janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.

Test d'endurance cardio-respiratoire

Performance réalisée	Note sur 20		Performance réalisée	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
Palier 1	0	0	Palier 5 – 30 secondes	11,5	7
Palier 1 – 15 secondes	0	0	Palier 5 – 45 secondes	12	7,5
Palier 1 – 30 secondes	1	0	Palier 6	12,5	8
Palier 1 – 45 secondes	2	0	Palier 6 – 15 secondes	13	8,5
Palier 2	3	0	Palier 6 – 30 secondes	13,5	9
Palier 2 – 15 secondes	4	0	Palier 6 – 45 secondes	14	9,5
Palier 2 – 30 secondes	5	0	Palier 7	14,5	10
Palier 2 – 45 secondes	6	0	Palier 7 – 15 secondes	15	10,5
Palier 3	7	0	Palier 7 – 30 secondes	15,5	11
Palier 3 – 15 secondes	7,5	0	Palier 7 – 45 secondes	16	11,5
Palier 3 – 30 secondes	8	0	Palier 8	16,5	12
Palier 3 – 45 secondes	8,5	1	Palier 8 – 15 secondes	17	12,5
Palier 4	9	2	Palier 8 – 30 secondes	17,5	13
Palier 4 – 15 secondes	9,5	3	Palier 8 – 45 secondes	18	13,5
Palier 4 – 30 secondes	10	4	Palier 9	18,5	14

Performance réalisée	Note sur 20		Performance réalisée	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
Palier 4 – 45 secondes	10,5	5	Palier 9 – 15 secondes	19	14,5
Palier 5	11	6	Palier 9 – 30 secondes	19,5	15
Palier 9 – 45 secondes	20	15,5	Palier 11	20	18
Palier 10	20	16	Palier 11 – 30 secondes	20	18,5
Palier 10 – 15 secondes	20	16,5	Palier 11 – 45 secondes	20	19
Palier 10 – 30 secondes	20	17	Palier 12	20	19,5
Palier 10 – 45 secondes	20	17,5	Palier 12 – 30 secondes	20	20

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1er janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.